

COMMUNE DE MOUSSOULENS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE Séance du 27 JUIN 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 JUIN 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Nombre de conseillers municipaux présents : 8

Date d'affichage de la convocation : 18/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoqué le 18 juin 2024.

Présents : MM VALLIER – M. CHAZALMARTIN - MME ESCANDE– M. KLEIN - MME MICOULEAU– M. VERGE –M. PRADIER – MME GRIFFITHS-SAVELLI

Absents excusés : BAUGUIL Jean-louis pouvoir M. Jean-Luc VERGE

Absents : Mme Emilie CLEMENTE – M. RAMON Florian – MME Sabine HEMERY – M. Christophe BONNEMORT

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance 11 Avril 2024
Liste des décisions passées dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23,

ADMINISTRATION GENERALE :

- 1. AIRE DE REMPLISSAGE : Convention d'utilisation de l'aire de remplissage sécurisée des appareils de traitements phytosanitaires. Approbation du règlement intérieur**
- 2. Convention de mise à disposition d'une équipe technique d'entretien des espaces publics (espaces verts) à la demande**

URBANISME/RURALITE

- 3. Dénomination de voies**

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal de la séance 11 avril 2024

Liste des décisions passées dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 :

2024-02-01 : protocole dit «e-quilibre access » : proposition de la société TRANSGOURMET OPERATION qui consiste à proposer un service lui permettant de valoriser les menus de la cantine en fonction de recettes détaillées sur le plan nutritionnel.

2024-04-01 : Dotations aux provisions BP 2024 :

inscription au BP 2024 au chapitre 681 « dotations aux provisions » décliné comme suit :

Chapitre 681 Dotations aux provisions :	26 631
- compte 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges	25 500
- compte 6817 Dépréciations des actifs circulants	1 131

un mandat d'ordre mixte d'un montant de 1 211 € a été émis au compte 681 une fois le budget voté.

2024-04-02 : Création d'une régie cantine scolaire

2024-04-03 : Création d'une régie de recettes diverses

2024-05-01 : partenariat ENT Ecole 2024-2025 : dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1^{er} degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école.

Une convention définissant les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-Ecole, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage a été signée.

2024-05-02 : CONTRAT DE PARTENARIAT MONOPOLY GRAND CARCASSONNE

Suite à la sollicitation de l'agence de communication BM Services qui travaille actuellement à l'édition d'un Monopoly Grand CARCASSONNE en liaison avec Carcassonne Agglo et l'Office de Tourisme du Grand Carcassonne, la commune de MOUSSOULENS a été sélectionnée pour être partenaire sur une case du MONOPOLY. Une photo du conservatoire trufficole a été choisie afin de figurer sur le MONOPOLY

2024-06-01 : Contrat de prestation LOGICIEL HORIZON INFINITY : renouvellement du contrat de logiciels professionnels.

2024-06-02 : SAS GESCIME : rédaction du règlement de cimetière pour la commune de MOUSSOULENS

.....

Délibération n°01 : AIRE DE REMPLISSAGE : convention d'utilisation de l'aire de remplissage sécurisée des appareils de traitements phytosanitaires – Approbation du règlement intérieur
--

Rapporteur : M. JL VERGE

Afin de répondre à la réglementation de l'arrêté du 4 mai 2017, dans un souci de préservation de l'environnement et de soutenir le monde agricole, la commune de Moussoulens en partenariat avec le Conseil Départemental réalise une aire de remplissage des appareils de traitements phytosanitaires, avec contrôle par badge nominatif.

L'aire sera exclusivement réservée à l'usage agricole. L'aire de remplissage n'est destinée qu'au remplissage pour traitement agricoles et non pour arrosage de cultures, lavage de véhicules ou matériels qui sont prohibés et sanctionnés.

L'accès est règlementé, seules les personnes disposant d'un badge pourront en bénéficier. Un badge nominatif permet de contrôler la bonne utilisation de l'aire.

Pour bénéficier du badge, chaque utilisateur devra **signer une convention et le règlement** qui définissent les modalités des usages de l'aire et les sanctions encourues pour tout manquement à ces règles (retrait du badge et amende : cf Article 3 du présent règlement). La mairie de Moussoulens porteuse du projet se laisse le droit de modifier le règlement annuellement si le besoin s'en fait ressentir.

Enfin, concernant les tarifs :

Pour le badge : il sera demandé à chaque utilisateur la somme de 15 euros pour bénéficier d'un badge. Cette somme représente une caution qui lui sera rendue s'il n'utilisait plus l'aire de remplissage.

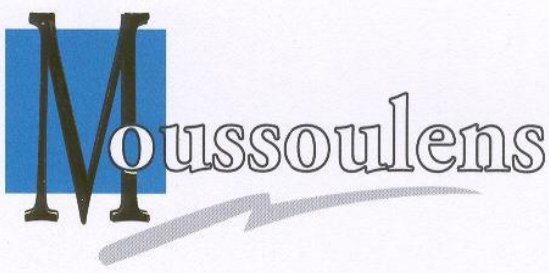
La consommation d'eau : une facturation individuelle annuelle de la consommation d'eau sera demandée par badge, le tarif de l'eau sera celui en vigueur. 1 seul badge par exploitation.

La mairie de Moussoulens se donne le droit de réviser son mode de tarification.

Sur la base du présent rapport, il vous est demandé de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de règlement intérieur et la convention annexés aux présentes.
- **APPROUVER** les tarifs tels que précisés ci-dessus,
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette décision

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION D'UTILISATION DE L'AIRE DE REPLISSAGE SECURISEE DES APPAREILS DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRES

PARTIE EXPLOITANT

Je soussigné,Exploitant/Salarié
agricole

Adresse de l'exploitation
.....
.....

M'engage à n'utiliser l'Aire de Remplissage Sécurisée mise à la disposition des agriculteurs par la commune de Moussoulens qu'aux conditions suivantes :

- usage exclusif pour le remplissage des pulvérisateurs et appareils de traitements agricoles ;
 - aucun usage pour le lavage des appareils ;
 - surveillance constante du volucompteur pour empêcher les débordements ;
 - le badge qui m'est remis est réservé à l'usage professionnel agricole pour l'exploitation, à l'exclusion de tout autre usage ;
 - l'aire de remplissage devra être tenue propre sans aucun emballage de produits (bidons, sacs...)
 - une facturation annuelle de l'utilisation sera envoyée à l'exploitant via un titre administratif. Le prix de l'eau sera indexé sur le tarif en vigueur.
 - une caution d'un montant de 15 euros devra être réglée afin d'obtenir le badge d'utilisation de l'aire.
- Je reconnais qu'en cas de non-respect de ces règles, l'autorisation d'accès à l'aire me sera refusée.

Fait à Moussoulens, le
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Les informations recueillies à partir de ce formulaire, nécessaires à l'exécution d'un contrat, font l'objet d'un traitement destiné à la mairie pour la gestion des conventions d'utilisations des bornes aux agriculteurs. Les destinataires des données sont les personnels habilités de la mairie, le maire et le cas échéant, le trésor public. Les données sont conservées 10 ans à compter de la fin du contrat puis éliminées. Conformément à la Loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement général sur la Protection des données du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, merci de vous adresser à la mairie par courriel à : secretariatgeneral@moussoulens.fr

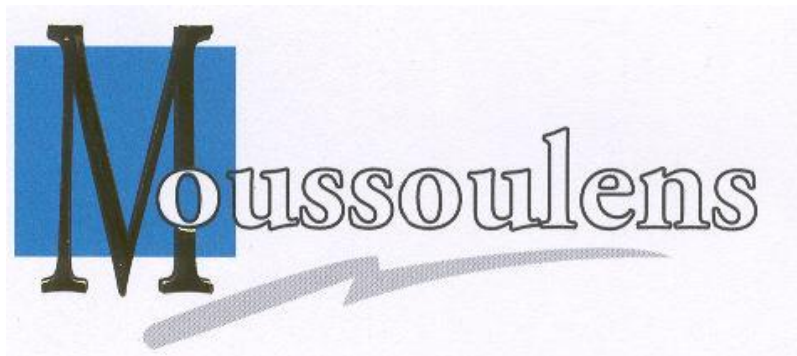
Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) sur son site internet.

PARTIE COMMUNE DE MOUSSOULENS :

Sous réserve du respect des critères ci-dessus, la commune de MOUSSOULENS autorise M..... à utiliser l'aire de remplissage sécurisée.

Fait à MOUSSOULENS, le

Le Maire



Règlement Intérieur Mairie de Moussoulens

Aires de remplissage des appareils de traitement phytosanitaires

Article 1 : Information générale

Afin de répondre à la réglementation de l'arrêté du 4 mai 2017, dans un souci de préservation de l'environnement et de soutenir le monde agricole, la commune de Moussoulens en partenariat avec le Conseil Départemental réalise une aire de remplissage des appareils de traitements phytosanitaires, avec contrôle par badge nominatif.

L'aire sera exclusivement réservée à l'usage agricole. Tous les autres usages sont prohibés et sanctionnés. Le badge nominatif permet de contrôler la bonne utilisation de l'aire. Pour bénéficier du badge, chaque utilisateur devra **signer une convention et le règlement** qui définissent les modalités des usages de l'aire et les sanctions encourues pour tout manquement à ces règles (retrait du badge et amende : cf Article 3 du présent règlement). La mairie de Moussoulens porteuse du projet se laisse le droit de modifier le règlement annuellement si le besoin s'en fait ressentir.

Chaque utilisateur est responsable du bon fonctionnement et de la bonne utilisation de la colonne de remplissage du pulvérisateur et ce, selon la réglementation en vigueur.

Le badge est nominatif, il ne peut être dupliqué ni prêté.

Le site est ouvert aux : Agriculteurs utilisant des produits phytosanitaires.

Article 2 : Présentation de l'aire et son fonctionnement

1 - Fonctionnement général de l'aire :

L'aire sera disponible toute l'année civile, exceptée lors de travaux de maintenance.

Chaque utilisateur s'engage à laisser l'aire propre et en état de fonctionnement. Il s'engage à informer la mairie de Moussoulens (pendant les jours ouvrables) en cas d'anomalies.

Dans cette aire, le lavage du pulvérisateur ou/et l'incorporation des produits phytopharmaceutiques sont interdits.

Article 3 : Sanctions liées au non respect du présent règlement

Toute personne ne respectant pas le règlement intérieur, se verra retirer le badge pour une durée qui sera déterminée par les services compétents.

Si l'infraction génère des coûts ceux-ci seront répercutés dans leur intégralité au contrevenant.

Article 4 : Engagement de tous les utilisateurs

Chaque personne ayant un badge s'engage à :

- Laisser les installations propres et en état de marche
- Ne pas prêter son badge
- Informer rapidement la structure porteuse du projet en cas de dysfonctionnement de l'aire
- Ne pas dégrader les installations
- Ne pas essayer de réparer les installations

Toute personne se trouvant sur le site sans avoir de badge ou étant en possession d'un badge ne lui appartenant pas sera reconduit à l'extérieur du site et encourra à une amende qui sera déterminée par les services compétents.

Article 5 : Mode de tarifications

Le badge : il sera demandé à chaque utilisateur la somme de 15 euros pour bénéficier d'un badge. Cette somme représente une caution qui lui sera rendue s'il n'utilisait plus l'aire de remplissage.

La consommation d'eau : une facturation individuelle annuelle de la consommation d'eau sera demandée par badge, le tarif de l'eau sera celui en vigueur. 1 seul badge par exploitation.

La mairie de Moussoulens se donne le droit de réviser son mode de tarification.

En cas de non-paiement la mairie de Moussoulens pourra bloquer l'accès à l'aire.

Fait à

Le Maire

Nom Prénom de l'utilisateur

Mention Lu et approuvé

Délibération n°02 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EQUIPE TECHNIQUE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS (espaces verts) A LA DEMANDE

Rapporteur : M. Régis CHAZALMARTIN

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de Carcassonne Agglo

VU la délibération n° 2021-105 en date du 02 avril 2021 informant l'assemblée délibérante des mises à disposition possibles des équipes d'entretien des espaces verts et des conditions tarifaires s'y afférant

Considérant que la commune de Moussoulens a sollicité Carcassonne Agglo dans le cadre de la mutualisation de services afin d'obtenir du renfort à son équipe technique pendant certaines périodes de l'année,

Considérant que Carcassonne Agglo dispose d'équipes techniques du service ENVIRONNEMENT répondant aux critères nécessaires pouvant contribuer à une aide pour l'équipe technique municipale,

Le Maire propose donc à son assemblée de l'autoriser à signer avec Carcassonne Agglo, une convention de mise à disposition de services « ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS » auprès de la commune de MOUSSOULENS.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention telle que présentée en annexe.
- **D'APPROUVER** les tarifs tels que présentés en annexe,
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette décision

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE(S) ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

A la demande

N° 24-EV001

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération CARCASSONNE AGGLO représentée par son Président dûment habilité par délibération n° 2020-128 du 17 juillet 2020, M. Régis BANQUET ci-après dénommé "l'EPCI"

d'une part,

Et : la COMMUNE de MOUSSOULENS représentée par son Maire, M. Gérard VALLIER, dûment habilité par **délibération du.....**, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16; VU les statuts de l'EPCI

VU la délibération n° 2021-105 en date du 02 avril 2021 informant l'assemblée délibérante des mises à disposition possibles des équipes d'entretien des espaces verts et des conditions tarifaires s'y afférant,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du 01 JUIN 2021, l'EPCI met à disposition de la commune le service d'entretien des espaces verts.

Les missions assurées concernent l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics à savoir :

- le maintien en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité.
- l'entretien des espaces verts de la collectivité.
- le maintien en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur la voirie.

La mise à disposition concerne une mise à disposition d'une équipe de 2 à 4 agents territoriaux en fonction de la nature des missions demandées et porte également sur les matériels de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La présente mise à disposition d'une partie du service ENVIRONNEMENT, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée **d'un an, à compter de la signature et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**. Elle pourra être renouvelée **par tacite reconduction** sans pouvoir excéder **une durée totale de trois ans**.

ARTICLE 3 : *SITUATION DES AGENTS*

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention et de ses conditions d'application.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au responsable de la partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir d'un agent de l'équipe technique mise à disposition pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à l'EPCI.

ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION*

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : *MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

ARTICLE 6 : *PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT*

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en demi-jours) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire par demi-journée prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire par demi-journée comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est fixé par délibération du conseil communautaire.

La mise à disposition d'une équipe comprend 4 agents et le matériel adapté aux missions d'entretien des espaces verts définies par la commune. Dans le cas où l'effectif ne pourrait pas être au complet (congrés, maladie, absence), il sera appliqué une minoration du coût de l'unité de fonctionnement équivalent à :

Pour 3 agents : facturation de 75% du coût de
fonctionnement Pour 2 agents : facturation de 50% du coût
de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un **état trimestriel** indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le montant sera révisable chaque année sur proposition de l'EPCI dans la limite de 5% (glissement vieillesse technicité).

ARTICLE 7 : *CONDITIONS D'EXECUTION*

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour une année de mise à disposition, à 6 demi-journées.

Les demandes de la commune pour la mise à disposition de l'équipe d'entretien des espaces verts devront être transmises au plus tard **4 semaines** avant la date souhaitée pour l'intervention par mail à l'attention du chef de service Environnement qui accusera réception de la demande.

Le service Environnement se réserve le droit en accord avec la Commune de déplacer l'intervention en raison de sa charge de travail sur la période.

Il est possible à la commune de déprogrammer l'intervention sans pénalités moyennant un délai de 8 jours ouvrés. La demande sera transmise par mail au service Environnement de l'EPCI qui accusera réception (sauf en cas de force majeure).

De même, le service INTERVENTIONS TECHNIQUES se réserve le droit de déprogrammer une date d'intervention sur la commune pour raisons de service moyennant un délai de 8 jours ouvrés (sauf cas de force majeure). L'information sera transmise par mail à la commune par le chef de service Environnement.

ARTICLE 8 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION*

Un comité de suivi composé de la direction Environnement de l'EPCI, de la direction du projet mutualisation ainsi que du secrétaire de mairie de la commune, déterminera les modalités de contrôle du fonctionnement de la mise à disposition.

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois (3) mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Carcassonne, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour l'EPCI
Signature / Cachet

Le Président,
Régis BANQUET

Pour la commune
Signature / Cachet

Le Maire
Gérard VALLIER

Rapporteur : M. KLEIN Cyril

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Après avoir procédé à un recensement des voies sur la BASE ADRESSE LOCALE et après avis de la commission URBANISME/RURALITE du 13/06/2024, il s'avère qu'il convient de procéder à la création de certaines voies :

NATURE	DENOMINATION	NUMERO	MOTIF	CADASTRE
VOIE	CHEMIN DE ROCORIQUEL	2	nouvelle construction	A 1230- 1227
	CHEMIN DE ROCORIQUEL	10	Régulation numéro	A 1075
VOIE	MOURAL DE FESTES	1	INEXISTANT	C138/137/140
VOIE	impasse LAGARDE HAUTE	1 à 15	création de voie	
VOIE	Impasse LAGARDE BASSE	1 à 7	Création de voie	
DOMAINE	RAMEL	1	création de voie	A 699
VOIE	Côte de MOURVIEL	1	Création de voie	C 949
		2		C 947
		3		C 886
		4		C 887
		5		C 608
DOMAINE	MOURVIEL	1		C834
VOIE	Route de Brousses	1	Création de voie	C593
		2		C 675
		3		C1109
		5		C1254/1252/1250

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits tels que précisés ci-dessus,
- **d'AUTORISER** Monsieur à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **d'ADOPTER** les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30

Le Maire

la secrétaire,

G. VALLIER

M.C MICOULEAU SALVAIRE